



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-008 bis

PUBLIÉ LE 15 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Contrôle des structures dossier 2917 Réf DRAAF : 508 Monsieur Sylvain POSTEL.

Contrôle des structures dossier 2882 Réf DRAAF : 509 Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de l'Oise n° 7/2017.

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (Valenciennes).

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis unité départementale du Pas-de-Calais.

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis unité départementale du Nord Lille.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ du 12 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie.

ARRÊTÉ du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie.

ARRÊTÉ du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie.

ARRÊTÉ du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 juillet 2016 portant désignation des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P143 « Enseignement technique agricole » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 3 octobre 2017 portant désignation des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt comme responsables d'unité opérationnelle (RUO) du programme P149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » pour les services placés sous son autorité ;

ARRÊTE

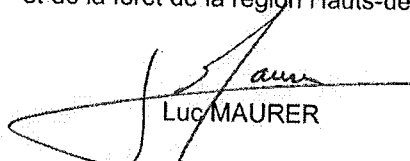
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par Monsieur Antoine LEBEL, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, puis par chacun dans le domaine de compétence qui le concerne :

- Service Régional de l'Alimentation
 - Monsieur Samuel CARON, chef de service
 - Madame Emilie HENNEBOIS, adjointe au chef de service
- Service Régional de l'Information Statistique et Economique
 - Monsieur Grégory BOINEL, chef de service
 - Madame Mylène COROENNE, adjointe au chef de service
- Secrétariat Général
 - Madame Sylvie DELIGNY, secrétaire générale
 - Madame Géralde JUILLARD, secrétaire générale adjointe
 - Madame Fabienne DUCOURANT, cheffe du Pôle Pilotage et Finances
 - Monsieur Didier DE WINNE, responsable de la gestion budgétaire
- Service Régional de la Formation et du Développement
 - Madame Sandrine MARTINAGE, cheffe de service
 - Monsieur Frédéric PRINCE, adjoint à la cheffe de service
 - Madame Agnès CARON, responsable budgétaire BOP 143

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Hauts-de-France


Luc MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2927
Réf DRAAF : 508

Monsieur Sylvain POSTEL

16 rue Anicet Corniquet

60210 SAINT-THIBAULT

Amiens, le

05 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT, dont la demande, enregistrée le 26 septembre 2017, porte sur une surface de 11 ha 02 a 78 ca sur la commune de SAINT-THIBAULT ;

Vu que cette demande entre en concurrence partielle avec la demande déposée par Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX à LE HAMEL dont la demande, enregistrée le 10 juillet 2017, porte sur une surface de 101 ha 95 a 29 ca ;

Vu l'avis exprimé par l'exploitant antérieur ;

Vu les avis exprimés par les propriétaires des terres contestées ;

Vu l'avis de la CDOA du 15 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT, consiste en un agrandissement pour atteindre ou dépasser le seuil de contrôle du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT met en valeur 86 ha en polyculture avec atelier bovin ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain POSTEL relève du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX à LE HAMEL, consiste en son installation et la reprise de 101 ha 95 a 29 ca de terres, dont les 11 ha 02 a 78 ca contestés, sur les communes de SAINT-THIBAULT, SARCUS, MOLIENS et HESCAMPS ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX, qui occupe actuellement un emploi, cessera son autre activité pour s'installer à titre principal dès lors que les formalités seront effectuées ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Sylvain POSTEL n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de SAINT-THIBAULT d'une contenance de 11 ha 02 a 78 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur régional
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Luc MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Sylvain POSTEL :

Commune	Références cadastrales	Surface
SAINT-THIBAULT	C 256, 266, 267, 268, 269, 270 C 57, D 96,97, ZH 13	2 ha 18 a 21 ca 8 ha 84 a 57 ca
		11 ha 02 a 78 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2882
Réf DRAAF : 509

Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX

530 rue Principale Hameau de Rieux

60210 LE HAMEL

Amiens, le - 5 DEC. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX à LE HAMEL dont la demande, enregistrée le 10 juillet 2017, porte sur une surface de 101 ha 95 a 29 ca ;

Vu la prolongation de délai portant la date de fin d'instruction au 10 décembre 2017 ;

Vu l'existence d'une demande concurrente partielle présentée par Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT, dont la demande, enregistrée le 26 septembre 2017, porte sur une surface de 11 ha 02 a 78 ca sur la commune de SAINT-THIBAULT ;

Vu l'avis exprimé par l'exploitant antérieur ;

Vu les avis exprimés par les propriétaires des terres contestées ;

Vu l'avis de la CDOA du 15 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX à LE HAMEL, consiste en son installation et la reprise de 101 ha 95 a 29 ca de terres, dont les 11 ha 02 a 78 ca contestés, sur les communes de SAINT-THIBAULT, SARCUS, MOLIENS et HESCAMPS ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX, qui occupe actuellement un emploi, cessera son autre activité pour s'installer à titre principal dès lors que les formalités seront effectuées ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX relève du rang de priorité n° 1 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT, consiste en un agrandissement pour atteindre ou dépasser le seuil de contrôle du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sylvain POSTEL à SAINT-THIBAULT met en valeur 86 ha en polyculture avec atelier bovin ;

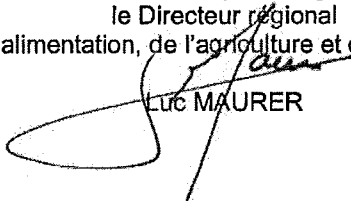
Considérant que la demande de Monsieur Sylvain POSTEL relève du rang de priorité n° 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX est prioritaire sur celle de Monsieur Sylvain POSTEL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis FAUCHEUX à LE HAMEL **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de SAINT-THIBAULT d'une contenance de 11 ha 02 a 78 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté et que pour la partie non contestée de son dossier, soit 90 ha 92 a 51 ca, l'autorisation tacite sera effective le 10 décembre 2017 ;

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur régional
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

LUC MAURER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ANNEXE I

- Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à M. Jean-Louis FAUCHEUX :

Commune	Références cadastrales	Surface
SAINT-THIBAULT	C 256, 266, 267, 268, 269, 270 C 57, D 96,97, ZH 13	2 ha 18 a 21 ca 8 ha 84 a 57 ca
		11 ha 02 a 78 ca

- Liste des parcelles dont l'autorisation tacite est effective au 10/12/17 :

Commune	Références cadastrales	Surface
SAINT-THIBAULT	B 131, 164, 165, 184, 185, 210, 229, 230, 232, C 100, 102, 103, 104, 105, 288, 289, 337, 338, D 89, 92, 93, 94, 95, 98, ZA 17, ZB 2, 3, ZE 11, ZI 2	48 ha 85 a 26 ca
SARCUS	ZB 1, 2, 3, 4, 8, ZO 80	6 ha 88 a 20 ca
MOLIENS	ZC 2, 28	4 ha 29 a 90 ca
HESCAMPS (80)	ZT 16, 39, 41, 54, 66, ZV 15 ZS 6, 7, 12, 13, 21, ZT 13, 18, 60, 62, ZV 119	7 ha 43 a 79 ca 23 ha 45 a 36 ca
		90 ha 92 a 51 ca



MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ DIRECTEUR HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE N°7/2017

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord Pas De Calais Picardie,
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Mme Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice stagiaire du travail,

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : Poste vacant

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06 : Poste vacant

M. Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé de l'intérim de cette section

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultanée des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou

empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.
- L'intérim de la section 02-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.
- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 est assuré par le Responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 28 novembre 2017 ayant le même objet, à compter du 1er janvier 2018.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 21 Décembre 2017

P/La directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLOT



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

LA DIRECTRICE REGIONALE

- Vu** le code du travail, et notamment les articles R.8122-2 et R.8122-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimis,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 30 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis parue au recueil des actes administratif du 30 novembre 2017,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 01.02 - Denain : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail
Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail
Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 01.07 - Valenciennes Ouest Escaudoeuvres – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail
Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt – Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail
Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

Article 1.2 :

L'intérim de contrôle de la section 01-02 actuellement vacante est assuré par : Madame Lise NOACK, contrôleur du travail du 01/01/2018 au 31/03/2018 et par Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail à compter du 01/4/2018 ;

L'intérim décisionnel de la section 0102 est assuré par Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail du 01/01/2018 au 31/03/2018, par Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail à compter du 01/04/2018

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05. ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-05 (Monsieur. SOUFFLET sur Valenciennes)
 Et hors valenciennes : l'inspecteur du travail de la section 01-09 (Monsieur. MARAT) entre le 01/01/2018 et le 31/03/2018, puis par l'inspectrice de la section 01-08 (Madame GUIDEZ) à compter du 01/04/2018
 Section 01-10 : l'Inspectrice de la section (Madame HENNART)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Madame Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Estelle GRIESBACH est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Gaétane HENNART est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Monsieur Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Monsieur Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.
- L'intérim de Monsieur Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.
L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 02.02 - Onnaing : Madame Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,
Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.
Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,
Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont : Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Vallourec Tubes France, Vallourec Aciérie Tubes France à Saint-Saulve et Transvilles à Saint-Saulve.
---------------	----------------------------------	--

Article 2.3 : L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

Pour la section 02.04 :

Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail (section 02.09).

Article 2.4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

Article 2.5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, Monsieur Philippe DANDOY.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Madame Hélène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, Monsieur Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.

- L'intérim de Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de Monsieur Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de Madame Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim de Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02

Article 2.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois. L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

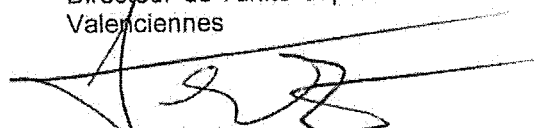
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.6, l'intérim est assuré par Madame Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence l'intérim est assuré par Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail.

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 30 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 28 décembre 2017

Pour la Directrice Régionale
Le directeur régional adjoint par délégation
Directeur de l'unité départementale du Nord-Valenciennes



Jacques TESTA



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérimaires des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD



Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 – Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : non pourvue
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : non pourvue

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.



* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-10

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Arras – Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

-> du 1er janvier 2018 au 01 avril 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> du 02 avril 2018 au 03 juin 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



-> à compter du 04 juin 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-07	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	Du 1 ^{er} février 2018 au 28 février 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-03	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	A compter du 1 ^{er} mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.



Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-07 :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-06
- Du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-03
- A compter du 1^{er} mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-04

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1 et 2.6, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.8 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.08 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'absence et d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.9 : dispositions particulières concernant le chantier de restructuration et d'extension de la galerie marchande – centre commercial Auchan – RN43 à Noyelles-Godault

Par dérogation aux articles 2.1, 2.2 et 2.6, l'agent de contrôle de la section 02-03 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le dit-chantier pendant toute sa durée.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.



Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 – Bruay la Buisnière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : non pourvue
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	A compter du 1 ^{er} avril 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-03	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.



- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-05,
- A compter du 1^{er} avril 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-03,

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1 et 3.4, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.



Article 3.6 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-07 Béthune Beuvry, non pourvue par un agent titulaire, est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par le contrôleur du travail de la section 03-04
- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus :
 - o Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02
 - o A compter du 1^{er} avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-01

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 Béthune – Littoral et Transport, non pourvue par un agent titulaire, est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés :
 - o Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-03
 - o A compter du 1^{er} avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-05
- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus :
 - o Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-01
 - o A compter du 1^{er} avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-07 – Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-10 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-01
- Du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
- A compter du 1^{er} juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-04

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03



- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.6.

Article 4.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.10, 3.7 et 4.6, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 17 juillet 2017 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.



Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait à Arras, le 29 décembre 2017

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY



DECISION DIRECTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de-France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : ...

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
 Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail
 Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
 Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 et 1.2, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

-L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle,

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02 Tourcoing Comines non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence par agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

Article 1.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle

de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail

Section 02-04 – Euraille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : ...

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier ...

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : ...

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douaisis : M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés de la section 02-03 est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

Section 02-06 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE

Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

Section 02-10 : l'inspectrice du travail de la section 02-01

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section

L'intérim de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 Liberté - Centre piétonnier non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-07 Liberté- Centre piétonnier est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-09 Fives - Hellemmes non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-09 Fives -Hellemmes est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

Article 2.7 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, contrôleur du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, contrôleur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspectrice de la section 03-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04.	L'inspecteur de la section 03-12	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-11

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-12

Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06

Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-03 (établissements de moins de 50 salariés) est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

Article 3.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : N...
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : N...
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambéresart – Saint André : N...
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

Article 4.4 : Le contrôle des établissements ainsi que les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires des sections d'inspection du travail non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision sont assurés comme suit :

a) Contrôle des établissements de moins de 50 salariés

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-03
Section 04-07 et 04-09 : le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST

b) Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Section 04-04 : l'inspecteur du travail de la section 04-01
Section 04-07 : l'inspecteur du travail de la section 04-11
Section 04-09 : l'inspectrice du travail de la section 04-06

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 4.1 et 4.2, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-01, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-02 par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-06 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

Article 4.6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 4.1 et 4.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

a) Etablissements de moins 50 salariés

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08.

Article 4.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.8 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Les modalités fixées par le premier alinéa ne s'appliquent pas au contrôle des établissements de moins de 50 salariés confié au responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST en vertu de l'article 4.4 de la présente décision. Pour les situations visées par l'article précité, l'intérim du responsable d'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail

composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail...

Section 05-03 – Wormhout :non pourvue

Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-07 : l'inspectrice du travail de la section 05-05

Article 5.3 : L'intérim de la section 05-03 - Wormhout, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04 ;

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 5.1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02 ;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04 ;

01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : ...
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : ...
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPLETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-02	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIÉTÉ NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05
Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.4 :

L'intérim de la section 06-07 - Somain, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-06 ;

L'intérim de la section 06-09 - Douai Périphérie, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-08 ;

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

Article 6.6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

Article 6.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.8 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.7, 3.6, 4.8, 5.7 et 6.6 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : la décision du 04 décembre 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 11 : La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2018.

Fait à LILLE, le 03 janvier 2018
Le Responsable de l'Unité Départementale du
Nord Lille,



Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 12 janvier 2018

portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-1 et D. 231-1 à D. 231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Laurent REGNIER

Madame Frédérique SUEUR

Suppléants :

Monsieur Pascal BERSANO

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Annie GOURIER

Suppléants :

Monsieur Patrick DEHONDT

Madame Florence DESANGLOIS

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur Olivier CADRAN

Madame Agnès CARLIER

Suppléants :

Madame Annick BRICQUE-GRANJON

Monsieur Franck DELATTRE

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Maria DEBOE

Suppléant :

Monsieur Frédéric CHAINEAUX

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur André SOISSONS

Suppléant :

Monsieur Raphaël DELCLOY

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) MouvEmEnt Des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Maxence BAEY

Monsieur Luc BAIJOT

Monsieur Benoit SYS

Suppléants :

Monsieur Michel FALCINELLI

Monsieur Laurent JEANSON

Monsieur Eric VANDEPORTAL

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Alain CAUCHOIS

Suppléant :

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Stéphane COFFIN

Suppléant :

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Grégory KRUMBANK

Suppléant :

Monsieur Philippe NASSOY

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Philippe DOUBLET

Suppléant :

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Suppléant :

Monsieur Hervé SELOSSE-BOUVET

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Eric BLOQUET

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE

Madame Fany RUIN

Madame Claudine TERNISIEN

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et celui des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 12 janvier 2018

portant nomination des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Laurent REGNIER

Madame Frédérique SUEUR

Suppléants :

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Chantal LECLERCQ

Monsieur Eric PRUVOT

Suppléants :

Madame Colette CHAUMETTE-BIERRY

Monsieur André CLETY

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur Christophe BOUSSEMART

Monsieur Olivier CADRAN

Suppléants :

Madame Cathy DUSSUELLE

Madame Brigitte OSSART

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Didier BLOQUET

Suppléant :

Monsieur Thierry DELPLANQUE

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Raphaël DELCLOY

Suppléant :

Monsieur Alain MERCIER

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) MouvEmement Des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Maxence BAEY

Monsieur Laurent JEANSON

Monsieur Mickaël JUPIN

Suppléants :

Monsieur Antoine BEAUVOIS

Madame Odile COUSIN

Monsieur Christophe ROCHELLE

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Alain CAUCHOIS

Suppléant :

Monsieur Stéphane FEUILLETTE

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Suppléant :

Monsieur Alain LANGLET

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Philippe CHOQUE

Suppléant :

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Philippe HARCHIN

Suppléant :

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales

(UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Monsieur Pierre QUEVAUVILLERS

Suppléant :

Monsieur Hervé SELOSSE-BOUVET

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de la Somme.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 12 janvier 2018

portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Pascal BERSANO

Suppléants :

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Monsieur Patrick DEHONDT

Madame Florence DESANGLOIS

Suppléants :

Madame Céline BESNAULT

Monsieur David MALEZIEUX

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Madame Agnès CARLIER

Monsieur Franck DELATTRE

Suppléants :

Monsieur Jérôme FAGNIEZ

Madame Diane TOURNEUX

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Frédéric CHAINEAUX

Suppléant :

Madame Christine HOET

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur André SOISSONS

Suppléant :

Monsieur Francis COUVREUR

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) MouvEmEnt Des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Jean-François D'HAUSSY

Monsieur Michel FALCINELLI

Monsieur Benoit SYS

Suppléants :

Madame Martine COLVEZ

Monsieur André PINCEEL

Monsieur Eric TAINE

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Madame Isabelle MAKOWSKI

Suppléant :

Monsieur Stephan CAYET

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Thierry HENNEQUART

Suppléant :

Monsieur René FAYARD

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Charles HECART

Suppléant :

Monsieur Pierre-Henri BARNIER

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Rodrigo PEIXOTO

Suppléant :

Monsieur Philippe DOUBLET

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Suppléant :

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 12 janvier 2018

portant nomination des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Suppléants :

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Annie GOURIER

Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM

Suppléants :

Madame Maria HENOC

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Madame Annick BRICQUE-GRANJON

Monsieur Sébastien MICHEL

Suppléants :

Madame Marie-France GALLET-HAYE

Monsieur Karim KHEBIZI

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Antonio DA COSTA

Suppléant :

Madame Maria DEBOE

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Madame Roselyne DEVAUX

Suppléant :

Monsieur Gil Bruno BOISSONNET

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Madame Nathalie LEBAS

Monsieur Franck LUCAS

Monsieur Marc SALINGUE

Suppléants :

Monsieur Luc BAIJOT

Monsieur Christophe HEYMES

Monsieur Eric VANDEPORTAL

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

Suppléant :

Monsieur Philippe BEAUDOIN

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Stéphane COFFIN

Suppléant :

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Pascal AUGUSTO

Suppléant :

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Suppléant :

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Madame Sophie CALLENS

Suppléant :

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.